

Le Conseil d'État ordonne l'impression et la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 27 mai 1958.

Lausanne, le 20 mai 1958.

Le président:

OULEVAY.

(L.S.)

Le chancelier:

HENRY.

ARRÊTÉ

du 8 septembre 1958

ratifiant l'arrangement conclu avec le Canada au sujet de la Déclaration du 27 août 1872 échangée entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et le Conseil fédéral relative à la levée des droits de succession.

Le Conseil d'État du Canton de Vaud

vu le décret du 19 mai 1958 ratifiant l'arrangement conclu le 24 décembre 1957 mettant un terme à la déclaration du 27 août 1872 échangée entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et le Conseil fédéral relative à la levée des droits de succession

arrête:

Article premier.—Est ratifié, dans la teneur du texte qui figure en annexe au présent arrêté et qui en fait partie intégrante, l'arrangement conclu les 28 mars/23 juin 1958 entre le gouvernement du Canada et le Conseil fédéral, agissant au nom et pour le compte de l'État de Vaud, au sujet de la Déclaration du 27 août 1872 échangée entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et le Conseil fédéral relativement à la levée des droits de succession.

Article 2.—Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'État, à Lausanne, le 8 septembre 1958.

Le président:

OULEVAY.

Le chancelier:

HENRY.

(L.S.)